



**Château de
Fontainebleau**

ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

Service des affaires juridiques et des marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Procédure formalisée n ° F_M21_2026

(Définie par les articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ; R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique)

PRESTATIONS DE SURVEILLANCE

Date limite de réception des offres :

Judi 3 septembre 2026 à 12h00

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

Dénomination : Château de Fontainebleau (dénommé ci-après EPCF)
Etablissement public à caractère administratif

Adresse : Fontainebleau 77300 France

Type d'acheteur public : Etablissement public à caractère administratif

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations de surveillance, de sécurité des personnes et des biens et la gestion des espaces d'accueil extérieurs et intérieurs de l'établissement public du château de Fontainebleau.

2. Durée et caractéristiques du marché

2.1 Durée du marché

La durée globale du marché est fixée en application des articles L.2112-5 et R.2112-4 du Code de la Commande Publique 2019 (CCP 2019).

Le présent marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa prise d'effet fixée au 1^{er} janvier 2027.

Le marché est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, l'EPCF notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande émis durant la période d'exécution en cours.

2.2 Caractéristiques du marché

2.2.1 Allotissement et tranches

Ce marché est non alloti.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

2.2.2 Marché de prestations similaires (article R. 2122-7 du code de la commande publique)

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour : la réalisation de travaux ou services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans les trois ans suivant la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché de prestations similaires dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

3. Prix du marché

Le prix est définitif et révisable conformément à la DPGF et au BPU.

3.1 Caractéristiques du prix pratiqué

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

3.2 Forme des prix

Le prix est mixte.

Le présent accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 1 400 000 euros HT, soit 1 680 000 euros HT sur sa durée maximale.

3.2.1. Décomposition du prix global et forfaitaire

La décomposition du prix global et forfaitaire concerne les besoins nécessaires à l'EPCF et fixés au CCTP de l'établissement public du Château de Fontainebleau.

3.2.2. Bordereau de prix unitaire

Les prestations ponctuelles et événementielles décrites dans le C.C.T.P feront l'objet de bons de commande, après acceptation du devis. L'EPCF émet des bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Leur exécution débutera à réception du bon de commande correspondant rédigé et signé par l'EPCF. Chaque bon de commande sera établi sur la base du B.P.U. : il précisera la nature de la prestation (n° de marché) et les prix unitaires applicables, et en déterminera la quantité et les modalités d'exécution (dates d'intervention).

L'émission des bons de commande ira jusqu'au dernier jour du marché. Les prestations pourront alors s'exécuter jusqu'à leur complet achèvement.

3.2.3. Marchés subséquents

A la survenance d'un besoin non prévu, non prévisible ou non encore nécessaire lié à l'objet de chacun des lots du présent accord-cadre, l'EPCF se laisse la possibilité de passer des marchés subséquents. Cet accord-cadre étant mono-attributaire, les marchés subséquents passés sur son fondement prendront la forme de bons de commande.

Ces prestations feront l'objet de devis. En cas d'acceptation du devis, l'EPCF émet des bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Leur exécution débutera à réception du bon de commande correspondant rédigé et signé par l'EPCF. Il précisera la nature de la prestation (n° de marché) et les prix unitaires applicables, et en déterminera la quantité et les modalités d'exécution (dates d'intervention).

3.3 Variation dans les prix (révision)

3.3.1 Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes la première année.

Les prix du marché sont révisés à chaque renouvellement avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année de reconduction.

Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables pendant la période de reconduction concernée. Les propositions de révision des prix sont remises obligatoirement au plus tard 3 mois avant la fin de la période considérée. Passé ce délai, les prix de la période précédente demeurent applicables.

Lors de la révision des prix, le titulaire doit annexer au calcul de révision, une copie des pages des publications où figurent les indices et paramètres ci-dessous définis afférents aux mois MO et mois correspondant à la date fixée pour la révision des prix et le bordereau des prix révisés, qui sera valable pour l'année concernée.

3.3.1. Formule de révision

$$P = P_o (0.15 + 0.85 S/S_o)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P_o = Prix de base

S = Dernier indice connu des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée (identifiant INSEE 010766602) 3 mois avant la date de prise d'effet de la reconduction du marché, sans toutefois que la durée de révision des prix n'excède 12 mois.

S_o = Valeur du mois MO de remise des offres.

Pour tout calcul de révision, les indices seront arrondis à trois décimales selon la règle de l'arrondi suivante : de 0 à 4 : arrondi au chiffre 0 ; de 5 à 9 : arrondi à la décimale supérieure.

Si la série relative à l'indice est arrêtée en cours d'exécution, il sera fait application de l'indice de raccordement.

4. Modalités d'exécution des prestations

4.1 Interlocuteurs

4.1.1 Représentant de la personne publique

La personne publique désigne pour suivre l'exécution des prestations :

- référent opérationnel et technique : Laurence Gabard, chef du service de l'accueil
- référent administratif : Evelyne Leroy, assistante du directeur de l'accueil et des publics

4.1.2 Représentant du titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination des prestations, est nominativement désigné par le titulaire dans son offre. Il est habilité à représenter, prendre toute décision et engager le titulaire auprès de l'EPCF pour les besoins du marché.

4.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4.3 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier d'une assurance en vigueur, avec renouvellement à son échéance, contractée auprès d'un organisme agréé garantissant sa responsabilité de droit commun, et adaptée à la prestation, notamment sa responsabilité civile pour dommages de toute nature, causés aux tiers du fait d'accident ou d'incendie :

- Par son personnel salarié en activité de travail,
- Par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation,
- Par toute personne agissant pour son compte dans le cadre de la prestation objet du présent marché.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s). A ce titre, le titulaire communique à l'EPCF une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, détaillant la nature et le montant des garanties souscrites.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément l'EPCF de toute modification de son contrat d'assurance.

4.4 Lieu d'intervention

Les interventions se dérouleront dans le circuit de visite, les cours et jardins et le parc ou tout autre espace dans les conditions précisées au CCTP.

4.5 Accès au site et stationnement

Le domaine national du château de Fontainebleau est un site protégé ouvert au public. Par conséquent, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules y est régulé.

Le titulaire s'engage à fournir les noms des personnes intervenantes et l'immatriculation des véhicules au moins 48 heures avant les opérations afin que les équipes de l'EPCF fassent le nécessaire pour faciliter l'accès du titulaire sur le site.

Le port d'un badge de circulation est obligatoire pour l'ensemble des prestataires intervenant dans l'enceinte du domaine. A ce titre, l'EPCF remet, en début d'exécution, au personnel du prestataire un badge d'identification.

La circulation des véhicules est limitée à 10km/h dans les zones publiques, et 5km/h pour les semi-remorques.

Le stationnement sur l'ensemble du site devra faire l'objet d'une autorisation spécifique. Le titulaire est autorisé à stationner sur le site dans les conditions précisées au CCTP

4.6 Sous-traitance

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'EPCF, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'EPCF (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant – remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous-traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- une déclaration du chiffre d'affaires pour les trois (3) derniers exercices disponibles ;
- une déclaration des effectifs moyens pour chacune des trois (3) dernières années ;
- une liste de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le sous-traitant dispose pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées ;
- une liste des références du sous-traitant pour des prestations de même nature exécutées au cours des trois (3) dernières années précisant la date, le montant et la nature publique ou privée du destinataire ;
- La copie de l'agrément délivré par le CNAPS autorisant le candidat à exercer les missions confiées au titre du marché et les autorisations individuelles CNAPS des agents affectés à la prestation ;
- une attestation de régularité fiscale, datant de moins de six (6) mois ;
- une attestation de vigilance URSSAF, datant de moins de six (6) mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, précisant le montant des garanties souscrites ;
- un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- un RIB ;
- une liste mentionnant les informations visées par l'article D. 8254-2 du Code du travail si le sous-traitant emploie des travailleurs de nationalité étrangère (date d'embauche du travailleur, nationalité, type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) ou une déclaration attestant que l'entreprise sous-traitante n'emploie pas de salariés de nationalité étrangère.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'EPCF. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par l'EPCF.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 e) du CCAG FCS).

4.7 Protection de la main d'œuvre et clause sociale

4.7.1 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois ;

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4.7.2 Clause sociale

Il est proposé aux entreprises qui soumissionnent de s'engager dans une action d'insertion professionnelle, en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi. Les personnes concernées par cette action sont :

- les bénéficiaires des minima sociaux (RMI, ASS, API),
- les demandeurs d'emploi de longue durée (soit au chômage depuis douze mois ou plus),
- les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé,
- les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification.

Dans le cas où l'entreprise souhaite participer à cette démarche pour l'exécution du présent marché, l'entreprise devra prendre l'attache de l'EPCF pour définir :

- un nombre d'heures de travail (dites « heures d'insertion professionnelle ») aux personnes éligibles,
- un montant HT des prestations concédées à une entreprise d'insertion, en sous ou co-traitance.

Les salariés bénéficiaires seront obligatoirement affectés à des postes liés, directement ou indirectement, aux prestations pour lesquels le marché est passé.

5. Garantie

Garantie :

Sans objet

6. Obligations du Titulaire

6.1 Obligations générales

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Il appartient au pouvoir adjudicateur de démontrer le non-respect des obligations souscrites.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences ou des normes applicables dans l'exécution des prestations attendues.

À ce titre, il s'engage, notamment, d'une manière générale à une collaboration et une information permanente des interlocuteurs désignés par la personne publique.

6.2 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

6.3 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité

En application de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et laïcité.

Le titulaire veille à ce que tout salarié ou toute personne placée sous son autorité :

- S'abstienne de manifester leurs convictions ou appartenances politiques ou religieuses en arborant des signes ou tenues manifestement ostensibles ou en se livrant à des comportements révélant ces convictions ou appartenances,
- S'abstienne de faire état de ses convictions ou appartenances politiques ou religieuses par des actes de provocation ou prosélytisme,
- S'acquitte de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers et respecte la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le titulaire informe :

- l'EPCF des mesures mises en œuvre pour assurer le respect de ces obligations et remédier aux éventuels manquements,
- Les usagers des dispositifs et coordonnées leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution de l'activité.

En cas de manquement, le titulaire informe sans délai l'EPCF des circonstances et de la nature du manquement ainsi que de toutes les mesures prises pour y remédier.

En l'absence de prise de mesure par le titulaire, l'EPCF lui adresse une mise en demeure

En cas de manquement établi à l'un quelconque des principes énoncés par toute personne placée sous son autorité directe ou indirecte, de manquement aux obligations contractuelles visant à garantir le respect de ces principes, d'absence de mise en œuvre de mesures correctives ou défaut d'information de l'EPCF, des pénalités seront appliquées dans les conditions prévues à l'article 24 du présent contrat.

En cas d'absence de prise de mesures correctives ou de manquement d'une particulière gravité l'EPCF adresse une mise en demeure au titulaire de se conformer à ses obligations dans un délai de 7 jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse l'EPCF prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire.

6.4 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire est tenu de respecter les conditions prévues à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

7. Modalités de règlement

7.1 Comptable assignataire

Le Comptable assignataire est :

Agent Comptable de l'établissement public du Château de Fontainebleau.

7.2 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les prestations pourront faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du CCP 2019. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

7.3 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.4 Règlement des comptes

Le paiement est effectué mensuellement à terme échu après constatation du service fait à réception d'une facture correspondant à 1/12^{ème} de la part forfaitaire et du montant total des prestations à bons de commande du mois échu.

Il s'effectuera par mandat administratif conformément au CCP 2019, dans les délais prévus par l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Les factures afférentes à l'exécution du présent marché sont à déposer sur le portail chorus-pro. Elles seront établies et, outre les mentions légales, porteront les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- Le n° de Siret ou Siren et du registre du commerce,
- Le code ape,
- Le n° des bons de commande et leur date,
- La nature des prestations exécutées / désignation de la prestation fournie,
- La période d'exécution des prestations /par prestation,
- Le montant hors T.V.A.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total T.T.C.

Il ne peut être procédé à la liquidation de la facture qu'à compter de la réception de celle-ci correctement établie. L'attention du titulaire est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées nécessaires à la mise à jour administrative du marché.

Le paiement interviendra, après service fait, dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de réception des factures, sous réserve de la conformité du dossier.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

7.4.1 En cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon le CCAG-FCS.

7.4.2 En cas de sous-traitance

- Le sous-traitant dépose sa demande de paiement à l'attention du titulaire du marché sur Chorus-Pro.
 - Le titulaire a 15 jours pour accepter ou refuser la demande :
 - en cas de validation (indiquant le montant sous-traité en commentaire) sur Chorus-Pro valant attestation de paiement direct, la mise en paiement peut être effectuée sur service fait
 - en cas de non-validation sur Chorus-Pro du titulaire, la demande de paiement est directement transmise via Chorus-Pro à l'EPCF. Dans ce cas, la mise en paiement sera effectuée sur service fait et attestation de paiement du service en charge du marché.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8. Délai légal de paiement et intérêts moratoires

8.1 Délai légal

Le délai de règlement contractuel est fixé à 30 jours à partir de la date de réception de la facture par le Château de Fontainebleau. Ce délai ne peut pas courir avant la vérification de service fait.

8.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9. Clauses de financement et de sûreté

Nantissement :

Le marché pourra faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63.

Cautionnement ou retenue de garantie

Aucune retenue de garantie.

Avances

Il est fait application des dispositions des articles R2191-3 et R2191-5 du code de la commande publique.

Une avance est accordée au titulaire pour la part forfaitaire lorsque celle-ci est supérieure à 50 000 euros HT et son délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance fixé à 5% du montant initial TTC de la part forfaitaire est porté à 30% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du bon de commande, toutes taxes comprises, divisé par sa durée exprimée en mois, conformément aux dispositions des articles R. 2191-7 du code de la commande publique et de l'article 11.1.Option B du CCAG-FCS 2021.

Dans tous les cas, le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC de la part forfaitaire ou du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 85% du montant TTC de la part forfaitaire ou du bon de commande.

10. Pénalités

10.1 Modalités d'application des pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités. Elles sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture mensuelle.

10.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur simple constat par le référent opérationnel et technique et/ou son représentant du manquement aux obligations du titulaire dans l'exécution des prestations selon les critères et conditions suivantes :

- **TENUE**

1 pénalité de rang 1 est appliquée pour chacune des situations suivantes dûment constatée :

- tenue validée par l'EPCF non portée (ne serait-ce que partiellement)
- non-port du badge d'identification de l'agent et de son employeur (titulaire du marché ou sous-traitant)
- propreté et état (repassage) de la tenue non satisfaisants

- **COMPORTEMENT**

1 pénalité de rang 3 est appliquée pour chacune des plaintes suivantes enregistrées et vérifiées :

- plainte fondée d'un visiteur
- plainte fondée d'un personnel, d'un représentant de l'établissement, de la présidence ou du ministère de la culture
- attitude et posture désinvoltes
- conversation entre plusieurs agents engendrant une baisse manifeste du niveau de vigilance attendu
- mauvais contact relationnel (propos incorrect, agressif, mal aimable, manque d'écoute et de réactivité)
- absence de réponse ou de suite donnée à une consigne d'urgence donnée par émetteur-récepteur
- utilisation du téléphone portable pour un usage privé ou port d'écouteurs audio en présence de visiteurs

1 pénalité de rang 4 est appliquée en cas de :

- inaptitude à la prise de poste d'un agent (état d'ébriété, consommation alcoolique, usage de stupéfiant, consommation de médicaments incompatible avec l'exercice de la mission, refus de se soumettre à un contrôle obligatoire en vigueur sur le site (exemple : pass vaccinal dans le cadre de la crise sanitaire)
- manque de matériel nécessaire à la tenue du poste ou mauvais usage de ceux-ci (clés, émetteurs-récepteurs)

- **SURVEILLANCE ET CONTROLE DES POSTES**

1 pénalité de rang 4 est appliquée pour chacune des situations suivantes constatées :

- non-application des consignes du poste
- tenue d'un poste par un agent non agréé pour ce poste
- tenue incorrecte des registres et main-courante
- mise en œuvre de l'évacuation des visiteurs sans attendre la consigne donnée par le Responsable du château.

1 pénalité de rang 2 est appliquée pour la situation suivante :

- absence de transmission à l'EPCF de la feuille de présence prévisionnelle (la veille pour le lendemain) ou de la feuille de pointage effectif (le jour même)

- **RESPECT DES HORAIRES, TENUE DES POSTES**

Plusieurs fois par jour, le contrôle de la tenue des postes est effectué par le chef d'équipe qui doit rendre compte de tout manquement immédiatement à la Direction des publics et au chef du service de l'accueil (ou à son représentant).

1 pénalité de rang 4 est appliquée si l'une des situations suivantes est constatée :

- poste non assuré (poste non pourvu, pause déjeuner ou pause physiologique sans remplacement effectif, abandon de poste...)
- ronde non conforme
- ouverture retardée en raison de retards d'agents.
- fermeture avancée d'un espace sauf force majeure et demande expresse de l'EPCF.
- retard à la prise de poste compris entre 15 minutes et 2 heures.

1 pénalité de rang 2 est appliquée dans la situation suivante :

- Retard à la prise de poste d'un agent inférieur à 15 minutes.

1 pénalité de rang 5 est appliquée dans la situation suivante :

- Retard à la prise de poste d'un agent entre 2 heures et ½ journée puis par demi-journée (ex : ½ journée d'absence = 1 pénalité ; 1 journée d'absence = 2 pénalités).

- **RAPIDITE D'INTERVENTION SUR INCIDENT**

En cas d'alarme de franchissement dans le circuit de visite, un délai d'intervention est fixé entre l'alarme et le moment où l'agent du titulaire rend compte au PCS concerné de son arrivée (il doit être inférieur ou égal à 5 minutes par rapport à l'horaire notifié sur le listing de report d'alarme).

1 pénalité de rang 3 est appliquée si :

- le délai d'intervention est supérieure à 5 minutes sans motif recevable.

- **CONTROLE DES DOSSIERS DES AGENTS ET SUIVI D'ACTIVITE**

1 pénalité de rang 3 est appliquée en cas :

- de retard de transmission d'un dossier au moment de la prise de poste d'un agent ou des mises à jour d'un dossier.
- non remise du compte rendu dans les conditions précisées à l'article 4.7.1 du CCTP
- absence de communication de la liste des agents agréés conformément aux dispositions de l'article 4.4 du CCTP

Les pénalités sont définies au regard de l'importance des manquements constatés comme suit

RANG DES PENALITES	MONTANT DES PENALITES
1	125 €TTC par manquement constaté
2	200 €TTC par manquement constaté
3	300 €TTC par manquement constaté
4	500 €TTC par manquement constaté
5	1 000 €TTC par manquement constaté

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant annuel dû au titre de la part forfaitaire.

L'application des pénalités n'exonère en aucun cas le titulaire de la responsabilité qu'il encourt en raison des préjudices et conséquences résultant de ses manquements conformément au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG FCS de 2021.

11. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations avant le terme de l'accord-cadre dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 à L.2195-6 du code de la commande publique et dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, l'EPCF peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le règlement des prestations exécutées avant la résiliation et admises par le pouvoir adjudicateur, est effectué dans les conditions définies à l'article 43.3 du CCAG FCS 2021 (décompte de résiliation) et à l'article 7 du présent CCAP (Modalités de règlement).

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifiée une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire. Le règlement des prestations exécutées avant la résiliation et admises par le pouvoir adjudicateur, est effectué dans les conditions définies à l'article 43.3 du CCAG FCS 2021 (décompte de résiliation) et à l'article 7 du présent CCAP (Modalités de règlement).

De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG/FCS.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation.

Conformément aux articles 39 et 41 et par dérogation aux articles 40 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

12. Pièces contractuelles

Pièces particulières

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes constituant la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) et le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- le présent cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- le cahier des charges techniques particulières (C.C.T.P) dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;

- le mémoire technique du titulaire

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales

- Le C.C.A.G 2021, ainsi que tout texte réglementaire – applicables aux marchés de Fournitures courantes et services, en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence. Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.
- Les textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif ;
- Les règlements de sécurité propres aux Etablissement Recevant du Public.

|| Il est rappelé que les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

En cas de différence d'interprétation des termes administratifs employés ou des descriptifs techniques du présent DCE, l'interprétation la plus favorable pour l'Etablissement sera retenue.

13. Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

14. Juridiction compétente en cas de litige

La seule juridiction compétente en cas de contentieux est :

Tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Plateforme Télérecours : 0811 360 941
Télécopie : 01 60 56 66 10
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

|| Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'établissement public du château de Fontainebleau et le titulaire du présent marché, ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des fournitures ou prestations à effectuer. Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché.

15. Dérogation aux documents généraux

Le présent document déroge aux articles précisés ci-dessous du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services :

Article CCAP	Article CCAG dérogé
7.4.1	12.1.2
10.2	14
11	40, 42

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.

Fin du document